



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-24-8

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-22-5, TEL QU'AMENDÉ,
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN DE PERMETTRE
LE STATIONNEMENT DE NUIT**

CONSIDÉRANT que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la Circulation;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et Villes* autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les Chemins Publics et les Places Publiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bedford a adopté le règlement numéro 625-22-5 concernant la circulation et le stationnement le 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement en permettant le stationnement de nuit;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 décembre 2024 et que ledit projet a également été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Daniel Audette
Appuyé par le conseiller Yves Gnocchini

ET RÉSOLU :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION ARTICLE 47

L'article 47 du règlement numéro 625-22-5, tel qu'amendé est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 47 STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

- 47.1 Sous réserves de l'article 47.2, le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est autorisé sur le territoire de la Ville de Bedford.
- 47.2 Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est interdit, de 02h00 à 07h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsque des travaux de déneigement ou de déglçage ont été décrétés par le directeur des travaux publics ou le chef de groupe des travaux publics. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un véhicule d'intervention du personnel de garde d'Hydro-Québec et de Énergir. La personne qui décrète les travaux doit publiciser sa décision sur la

page Facebook, sur le site Internet de la Ville de Bedford et par un appel du service automatisé, au moins 8 heures avant le début des travaux.

- 47.3 Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 47.1 de s'assurer, au préalable, que des travaux de déneigement ou de déglçage, entraînant l'interdiction inscrite à l'article 47.2, n'ont pas été décrétés où il entend stationner son véhicule routier.
- 47.4 Lorsque des travaux de déneigement ou de déglçage ont été décrétés, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, un véhicule routier stationné en contravention de l'interdiction prévue à l'article 47.2.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bedford, ce 10 décembre 2024.

Claude Dubois
Maire

M^e Catherine Nadeau
Directrice générale adjointe et greffière